

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SA « FACLAIR »,
ledit recours enregistré le 16 avril 2010 sous le numéro 487 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute Garonne en date du 16 mars 2010
autorisant les SCI « LES PORTES DES PYRENEES », « PYRENEES HYPER », « PYRENEES GALERIE » et « PYRENEES MOYENNES SURFACES » à procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 17 200 m² à Estancarbon, comprenant un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 6 900 m², un espace culturel à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 800 m², une galerie marchande composée de quinze boutiques d'une surface totale de vente de 2 500 m² et dix moyennes surfaces spécialisées d'une surface totale de vente de 7 000 m² ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jean-Paul FABE, maire d'Estancarbon ;

M. Jean-Raymond LEPINAY, maire de Saint-Gaudens, président de la communauté de communes du Saint-Gaudinois ;

Maître Emeric VIGO, avocat ;

M. Thierry BESNIER, gérant de la SCI « LES PORTES DES PYRENEES » ;

M. Pierre BRUNERIE, architecte ;

Maître Jean COURRECH, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 76 750 habitants en 2007, a augmenté de 8,86 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de l'hypermarché « E. LECLERC » actuellement situé sur le territoire de la commune de Saint-Gaudens vers une zone d'activités existante sur le territoire de la commune d'Estancarbon améliora et facilitera l'accessibilité de cet équipement ; qu'il permettra d'éviter aux véhicules automobiles la traversée du centre-ville de Saint-Gaudens ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial envisagé bénéficiera de bonnes conditions d'accessibilité et qu'aucune difficulté de circulation n'est signalée aux abords ; que le projet contribuera à limiter les déplacements motorisés de la clientèle en direction des équipements commerciaux situés à Toulouse et à Tarbes ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place de dispositifs permettant de limiter les consommations énergétiques ; que le bâtiment sera équipé de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet des SCI « LES PORTES DES PYRENEES », « PYRENEES HYPER », « PYRENEES GALERIE » et « PYRENEES MOYENNES SURFACES » est autorisé.

En conséquence, est accordée aux SCI « LES PORTES DES PYRENEES », « PYRENEES HYPER », « PYRENEES GALERIE » et « PYRENEES MOYENNES SURFACES » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 17 200 m² à Estancarbon (Haute-Garonne), comprenant un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 6 900 m², un espace culturel à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 800 m², une galerie marchande composée de quinze boutiques d'une surface totale de vente de 2 500 m² et dix moyennes surfaces spécialisées d'une surface totale de vente de 7 000 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange